

## RÈGLEMENT (CE) N° 1172/2009 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2009

**répartissant, pour la campagne de commercialisation 2009/2010, une quantité de 5 000 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre entre le Danemark, l'Irlande, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg au titre des quantités nationales garanties**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 95, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 507/2008 de la Commission du 6 juin 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres <sup>(2)</sup> dispose que la répartition de 5 000 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre en quantités nationales garanties, prévue à l'article 94, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1234/2007 pour la campagne de commercialisation 2009/2010, doit être effectuée avant le 16 novembre de la campagne de commercialisation en cours.
- (2) À cette fin, le Danemark a transmis à la Commission les informations relatives aux superficies faisant l'objet de contrats d'achat-vente, d'engagements de transformation ou de contrats de transformation à façon, ainsi qu'aux estimations des rendements en pailles et en fibres de lin et de chanvre.
- (3) Pour leur part, l'Irlande, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg ne produiront pas de fibres de lin ou de chanvre au titre de la campagne 2009/2010.

(4) Sur la base des estimations de production résultant des informations communiquées, il apparaît que la production globale des cinq États membres concernés n'atteindra pas la quantité de 5 000 tonnes qui leur est globalement allouée; dès lors, il convient de fixer les quantités nationales garanties indiquées ci-après.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 2009/2010, la répartition au titre des quantités nationales garanties prévue à l'article 94, paragraphe 1 bis, en liaison avec l'annexe XI, partie A.II, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 est la suivante:

— Danemark	95,2 tonnes,
— Irlande	0 tonne,
— Grèce	0 tonne,
— Italie	0 tonne,
— Luxembourg	0 tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 16 novembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 149 du 7.6.2008, p. 38.